

laisser aux juges la faculté d'admettre le bénéfice des circonstances atténuantes au profit des délinquants ;

Que cette rigueur de la législation, contraire à une bonne et exacte distribution de la justice, est repoussée par la loi française ;

Vu les articles 463 et 483, § 2, du Code pénal ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions prévues par les arrêtés locaux en vigueur.

Par suite, il sera toujours facultatif aux tribunaux de prononcer l'amende ou l'emprisonnement cumulativement ou séparément, selon qu'il écherra.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

---

N<sup>o</sup> 103. — ARRÊTÉ du 26 mai 1873 apportant quelques mutations dans le personnel de la justice.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le prochain départ de M. Holozet, procureur de la République, chef du service judiciaire aux Etats du Protectorat, nommé conseiller à la cour d'appel de la Martinique ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en attendant l'arrivée du nouveau chef du service ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,